

PRESENTATION DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL

AFFAIRES GENERALES

ARRETE N° 481 /DAGC

portant interdiction de la cueillette
du corail et du ramassage de certains
coquillages à MAYOTTE.

LE PREFET, REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;
VU le décret-loi du 9 janvier 1952 modifié sur la pêche maritime côtière ;
VU la nécessité de protéger la flore et la faune du lagon de Mayotte, en particulier
le corail, à la fois contre ses prédateurs naturels, les étoiles de mer, et contre
toute forme de destruction à des fins lucratives ;

CONSIDERANT que le ramassage excessif des grands coquillages a provoqué la prolifération
des étoiles de mer destructrices du corail ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La cueillette du corail et le ramassage des coquillages ci-après sont
interdits :

- CHARIONA TRITONIS, appelé communément CONQUE
- CYPRAECASSIS RUFA, appelé communément CASQUE ROUGE
- CASSIS CORNUTA, appelé communément FER A REPASSER.

ARTICLE 2 - Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre ou faire vendre sous
quelque forme que ce soit ou acheter du corail et des coquillages dont le ramassage est
prohibé par l'article 1er. L'exportation à destination commerciale des coraux et
coquillages ci-dessus énumérés est interdite.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les
agents des Affaires Maritimes, les agents du service des Douanes et la Gendarmerie.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois
pénales en vigueur.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général, le Commandant de la Gendarmerie, les agents du service des Douanes et des Affaires Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié et affiché partout où besoin sera.

LE PREFET, REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT
OFFICIER DE L'ORDRE

Dzaoudzi, le 4 DECEMBRE 1980

AMPLIATIONS :

LE PREFET
REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT

- Représentation du Gouvernement :
 - . S.G. 1
 - . CAB 1
 - . DAGC 3
 - . Courrier 2
 - . R.A.A. 100
- Justice :
 - . Président du TSA 1
 - . Procureur 1
 - . Pt. du Tribun. de 1ère Inst. 1
- Conseil Général :
 - . Pdt. du Conseil 1
 - . Pdt. Com. Restreinte 1
 - . Secrétariat 1
 - . Maires toutes communes (P.Af.) 17
- Douanes 2
- Syndic Gens de Mer 2
- COMIL 2
- Trésor 1
- Gendarmerie 6

Philippe KESSLER



publié le 31 MARS 1981

Le Préfet
Représentant du Gouvernement
Le Préfet
Représentant du Gouvernement
Dzaoudzi

Bouabdoul MOUSSA